

## ANNEXE II

# ARTICLES DU PROJET DE TRAITÉ DE CONTADORA CONCERNANT DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ

### CHAPITRE III

#### ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS DE SÉCURITÉ

En vertu des obligations qu'elles ont contractées conformément au droit international et dans le but de jeter les bases d'une paix effective et durable, les Parties prennent, en matière de sécurité, des engagements liés à l'interdiction des manoeuvres militaires internationales; à l'arrêt de la course aux armements; au démantèlement des bases, écoles ou autres installations militaires étrangères; au retrait des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent à des activités militaires ou relatives à la sécurité; à l'interdiction du trafic d'armes; à l'élimination de tout appui à des forces irrégulières; à la décision de s'abstenir de fomenter ou d'appuyer des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage et, enfin, à l'établissement d'un système régional de communication directe.

À ces fins, les Parties s'engagent à prendre des mesures spécifiques conformément aux dispositions suivantes :

#### Section 1. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE MANOEUVRES MILITAIRES

16. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manoeuvres militaires nationales, les dispositions suivantes prenant effet à compter de la date de signature du présent Accord:

- a) Dans le cas de manoeuvres militaires nationales dans des zones situées à moins de 30 kilomètres du territoire de l'autre État, les autres États parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord doivent en être notifiés au moins 30 jours à l'avance;
- b) Cette notification contiendra les éléments suivants :
  1. Dénomination;
  2. Objet;
  3. Effectifs, unités et forces participantes;
  4. Zone dans laquelle l'exécution des manoeuvres est prévue;
  5. Programme et calendrier;
  6. Matériel et armements prévus;
- c) Des observateurs des États parties limitrophes seront invités à assister à ces manoeuvres;

17. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manoeuvres militaires internationales sur leurs territoires respectifs, les dispositions suivantes :

- 1) À compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et pendant une période de 90 jours, l'exécution de manoeuvres militaires internationales impliquant la présence, sur leurs territoires respectifs, de forces armées appartenant à un État extérieur à la région centraméricaine, sera suspendue.
- 2) À l'expiration d'un délai de 90 jours, les Parties pourront, d'un commun accord et en tenant compte des recommandations de la Commission de vérification et de contrôle, proroger la suspension des manoeuvres militaires internationales